



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE complémentaire
n°2017-DRCLAJ/BUPPE-160

en date du 9 octobre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la bascule, à Neuville De Poitou, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant les établissements RAYNOT à exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la bascule, à Neuville De Poitou, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 9 février 2015 informant du changement d'exploitant au 01^{er} février 2015 par la société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé à ZI de la Pénissière, 17230 Marans ;

Vu la demande d'antériorité au titre des rubriques 4XXX actée par décision n° 2015 DRCLAJ/BUPPE-125 du 8 juin 2015 ;

Vu l'étude de dangers adressée le 1^{er} juillet 2016 et complétée le 22 mars 2017 par la société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé à ZI de la Pénissière, 17230 Marans, pour répondre aux obligations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SOUFFLET ATLANTIQUE le 21 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 3 octobre 2017 de la société SOUFFLET ATLANTIQUE indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 21 septembre 2017 ;

Considérant que l'actualisation de l'étude des dangers des installations de la société SOUFFLET ATLANTIQUE met en évidence l'absence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ou dans les zones des effets létaux ou irréversibles, seules des intensités de surpression par bris de vitres (20 mbar) pouvant potentiellement impacter des locaux tiers ;

Considérant que la société SOUFFLET ATLANTIQUE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, de compléter le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

La société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé à ZI de la Pénissière, 17230 Marans, après changement d'exploitant du 1^{er} février 2015, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral du 6 mars 1998 et situées : 2 rue de la Bascule à Neuville de Poitou, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté pour les installations détaillées dans les articles suivants. Les prescriptions complémentaires sont définies dans le tableau suivant :

Objet	Objet des prescriptions
Article 2 description des produits autorisés et des volumes	Remplace l'article 1 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 3 mesures de maîtrises des risques	Complète l'arrêté du 6 mars 1998
Article 4 moyens de protection contre les explosions	Remplace les articles 8.5, 9.1.1, et complète les articles 8.6,8.7 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 5 mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	Remplace l'article 16.1.2 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 6 prévention des risques liés à la manutention	Remplace l'article 9.1.7 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 7 système d'aspiration	Remplace l'article 9.1.9 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 8 installations de séchage	Complète les prescriptions de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 9 protection contre la foudre	Remplace l'article 8.8 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 10 dépôt de gaz inflammables liquéfiés	Abroge les articles 9.5 et 16.5 de l'arrêté du 6 mars 1998
Article 11 dépôt d'engrais	Remplace l'article 9.2.6 et complète les articles 9.2 et 16.2
Article 11 dépôt de produits phytopharmaceutiques	Remplace les articles 9.3 et 16.3

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Il est donné acte de l'étude de dangers de l'établissement situé à Neuville de Poitou. L'étude de dangers, remise en juillet 2016 (dossier initial) et complétée en mars 2017, est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mars 1998 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-1a	Silos plats : silo 1 : 6333 m³ silo 2 : 9733 m³ Total = 16066 m³	E
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-2a	Silos verticaux : silo 3 : 5 cellules de 2667 m³ silo 4 : 5 cellules de 3333 m³ 2 cellules intermédiaires de 733 m³ Total = 31466 m³	A

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910.A.2	<p>3 S1, S2 et S3 séchoirs aux silos 1, 2 et 4</p> <p>total : 8,7 MW</p>	DC
<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	2175	<p>3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 90 m³</p> <p>volume total : 180 m³</p>	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	4510.2	<p>95 t (*)</p>	DC
<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p>	1436	<p>10 t(*)</p>	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 200 kg</p>	4110-1	<p><190 kg (*)</p>	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 50 kg,</p>	4110-2	<p><49 kg (*)</p>	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 5 t</p>	4120-1	<p>< 4,5 t (*)</p>	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 1 t</p>	4120-2	<p>< 900 kg (*)</p>	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p>	4511	<p>< 95 t (*)</p>	NC
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Inférieur à 5 000 m³</p>	1510	<p>Produits combustibles (semences) 300 t</p> <p>volume entrepôt 330 m³</p>	NC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate</p>	4702 II et III	<p>499 tonnes de catégorie II et III dont moins de 250 tonnes en vrac d'engrais contenant plus de 28 % d'azote due au nitrate d'ammonium</p>	NC

<p>d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure à 250 t</p>			
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	4702 IV	< 1249 tonnes de catégorie IV en vrac et big bag	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieur à 50 t au total</p>	4734.2	1 cuve aérienne de Gasoil et Gasoil non routier d'un volume total de 40 m3 soit 33,3 t	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>Inférieur à 500 m³ pour le Gasoil</p>	1435	Volume annuel distribué 239 m3	NC
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³</p>	2710-2	1 aire de 99 m³	NC

(*) quantité limitée à 95 tonnes pour l'ensemble des rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4510 et 4511

A = Autorisation ; E= Enregistrement ; D/DC = Déclaration (avec contrôle) ; NC = Non classé

Les installations sont toutes situées sur le site principal au nord de la rue de la bascule à l'exception de locaux complémentaires dédiés aux engrais solides situés sur le site annexe au sud de la rue de la bascule au sein des locaux SNCF 1 à l'est et SNCF 2 à l'ouest.

Les principales installations du site principal comprennent :

- 12 cellules verticales au sein des silos 3 et 4 de stockage des céréales d'un volume total de 31466 m³,
- 2 silos plats 1 et 2 de stockage des céréales d'un volume total de 16066 m³,

- une tour de manutention métallique,
- 8 fosses de réception et 8 boisseaux de chargement ide 53 à 80 m³,
- 3 séchoirs aux silos 1, 2 et 4 d'une puissance totale de 8,7 MW alimentés au gaz naturel par distribution,
- 1 bâtiment au nord de stockage des engrais divisé en 9 cases,
- 1 local de semence et des oligo-éléments (entrepôt),
- 2 locaux de stockage de produits phytopharmaceutiques pour une quantité maximale de 95 tonnes,
- 4 cuves de stockage d'engrais liquide et 1 réservoir aérien de 40 m³ affecté au gasoil et gasoil non routier,
- 1 atelier et des locaux administratifs.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages.

Article 4 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions applicables des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 et 26 novembre 2012.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'événement/surface soufflable
Chacune des 12 cellules verticales	179 m ² en toiture	80 mbar
Les 2 cellules intermédiaires	40 m ² en toiture	80 mbar
Tour de manutention	Parois latérales et supérieure	100 mbar
Les 2 silos plats	Toitures	60 mbar
Galeries inférieures	sous cellule n° 3 : 4 m ² via une trappe d'accès	100 mbar
	sous cellule n° 4 : 5,2 m ² via une trappe d'accès	100 mbar

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment les découplages conformément aux localisations suivantes :

- découplage tour de manutention et la galerie technique GT2 sous cellule : porte résistante de communication,
- découplage galeries techniques GT1 et GT 2 et cellules de stockage : trappes de vidange,
- absence de communication entre les galeries sur cellules et les cellules.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les sens d'ouvertures des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque silo 3 et 4 d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper les autres installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité (silos plats 1 et 2 à petites cellules) .

Les boisseaux d'expédition dont le volume est inférieur à 150 m³ ne sont pas équipés de sondes thermométriques sous réserve d'un stockage de courte durée.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les relevés sont manuels pour les silos 1, 2 et automatiques pour les silos 3 et 4.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande des silos 3 et 4 sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours y compris après relevé manuel pour les silos 1, 2.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 6 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs à godets (14 dont les 4 dans le silo 4 au sein de la tour de manutention, les autres étant à l'air libre)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de rotation en pied d'élévateur, ▪ contrôleur de bourrage en tête d'élévateur, ▪ tête des élévateurs fragilisée par évent, base des élévateurs en fosses ceinturée par cercle métallique
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeurs/Séparateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)
Transporteurs à chaînes y compris sur cellules silo vertical 3 (13)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Détecteur de bourrage
Transporteurs à bandes pour les cellules du silo vertical 4 (à l'air libre) et des silos plats 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleurs de rotation

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 7 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de traitement comprennent 3 centrales d'aspiration avec caisson de filtration par filtres à manche à décolmatage automatique pour les silos 2, 3 et 4 et un cyclone pour le silo 1.

Ces systèmes d'aspiration récoltent l'aspiration issue des différents nettoyages des grains et l'aspiration des équipements de manutention qui permettent de diriger les particules vers des bennes d'issues de céréales isolées des espaces de stockage des céréales.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres et cyclones sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs de pression lors de leur rénovation pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur et de la manutention en cas de défaillance (découplage filtration/lignes aspiration),
- lorsque les installations de dépoussiérage sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers sont prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent, en outre le débouché doit être situé dans une zone non fréquentée par le personnel.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 8 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Règles générales d'aménagement :

Chaque séchoir doivent être implanté à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables dont les cellules de stockage. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service d'un séchoir, les éléments de construction du séchoir doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Ces dispositions, non applicables aux séchoirs en place considérés comme installations existantes, deviennent applicables en cas modification des installations correspondantes (séchoirs, stockages des grains).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur/séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec suivi des paramètres suivants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive. Leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables est largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur aérienne, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Protection incendie :

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

Une colonne sèche doit permettre d'accéder aux espaces supérieurs des séchoirs associés aux silos 2 et 4, cette colonne sèche n'est pas installée dans la mesure où une rampe d'arrosage avec réserve d'eau est présente dans l'installation considérée. Pour le silo 1, les moyens de défenses contre l'incendie consistent en un arrosage en hauteur et un refroidissement des parois latérales.

Article 9 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF pour les installations autorisées. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 10 : DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Suite au raccordement des séchoirs du site au réseau distribué de gaz naturel, les prescriptions des articles 9.5 et 16.5 sont abrogées.

Article 11 : DEPOT D'ENGRAIS

Les engrais présentant un risque de décomposition auto entretenue sont interdits au stockage. Tous les engrais type NPK doivent disposer d'un document du fournisseur justifiant du classement en rubrique 4702-IV (bon de livraison avec mention, FDS, test de non DAE).

Les locaux destinés aux engrais solides sont protégés contre un incendie par des extincteurs appropriés en nombre suffisants.

Les locaux SNCF 1 et SNCF 2 extérieurs au site principal doivent comporter des accès solidement fermés à clef en permanence, sauf lors des opérations de réception ou de reprise. Aucun engin n'est autorisé à stationner dans les espaces de stockage. Dans ces locaux au maximum 100 tonnes d'engrais classé au titre des rubriques 4702-II et 4702-III est présent. Les stockages d'engrais à base de chlorures sont interdits au sein de ces locaux lorsqu'ils contiennent des engrais à base d'ammonitrates.

Le stockage d'engrais liquide respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 12 : STOCKAGES de PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans des récipients mobiles au sein des deux magasins strictement réservés à ces produits de superficie respective de 100 m² et 110 m². La capacité totale des produits relevant d'une rubrique de la nomenclature ne peut dépasser 95 tonnes. Le gestionnaire de ces locaux est formé aux risques liés à ces produits.

L'exploitant tient en permanence un inventaire d'état des stocks des quantités présentes, tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. Le logiciel de gestion des stocks doit permettre d'autoriser uniquement le stockage des seuls produits admis et pour les quantités maximales déclarés y compris en cumul.

Les produits relevant d'une toxicité aiguë au sens des rubriques 41XX sont stockés dans un espace sécurisé sous rétention propre (armoire fermée à clé, ...) au sein d'un des 2 locaux.

Les produits présentant une inflammabilité au sens de la rubrique 1436 sont regroupés et identifiés ensemble.

Les étagères de stockage comportent des indications sur la nature des produits autorisés et l'affichage des pictogrammes au sens du règlement CLP.

Il est interdit de procéder à la manipulation ou au transvasement de produits phytopharmaceutiques au sein de l'établissement, les produits devant rester intègres dans leurs emballages d'origine et sans fractionnement.

Le dépôt est fermé à clef en fin de journée, et une visite de contrôle est assurée avant le départ du personnel le soir. Les installations sont nettoyées régulièrement, notamment après tout déversement éventuel accidentel.

Conformément à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1998, les substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
 - 50 % de la capacité globale des récipients associés soit 48 m³ pour l'ensemble des 2 locaux.
- les locaux abritant les stockages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
 - matériaux de classe MO (incombustibles).

Conformément à l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1998, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux ne doivent pas comporter d'équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'un précurseur d'incendie (résistance électrique, équipement non indispensable à l'activité de stockage).

Chaque local est muni d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, au minimum 2 par local, et d'une réserve de produits absorbant.

Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 14 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de NEUVILLE DE POITOU, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Neuville de Poitou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

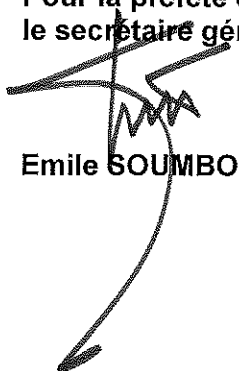
- Monsieur le directeur de la société Soufflet Atlantique, ZI de la Pénissière, CS10024, 17230 Marans.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Neuville de Poitou.

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2017

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

